

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 43-160-1910 autorisant Mme Carichio- pulo à occuper temporairement une parcelle de terrain sise au Plateau du Serpent.

n° 43-160-1910

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 février 1910

Numéro JO
n° 160 du 01/03/1910

Date du numéro
1 mars 1910

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Îles et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 15 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les arrêtés des 1^{er} janvier 192 et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la lettre en date du 20 janvier 1910 par laquelle Madame Carichiopulo demeurant à Djibouti. sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle de terrain sise au Plateau du Serpent, entre le Poste de Police et la mer. en vue d'y installer une écurie: Vu le rapport du Chef du Service des Travaux Publics en date du 3 février 1910 : Vu l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière dans sa séance du 16 février 1910 : Le Conseil d'Administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Madame J. Carichio-pulo, demeurant à Djibouti est autorisée à occuper temporairement, en vue de l'installation d'une écurie, une parcelle de terrain d'une superficie de 600 mq. à prendre entre le poste de Police du Plateau du Serpent et la mer. Art 2. — L'emplacement à occuper sera délimité par les soins du Service des Travaux Publics et soumis à l'approbation de l'Administration. Art 2 — Madame Garichiopulo devra payer une redevance annuelle de 60 fr. calculée à raison de 0 fr. 10 le mètre carré. Pour la première année cette redevance devra être payée d'avance préalablement à tout aménagement sur le terrain à occuper. Art 4 — L'Administration le juge nécessaire, pour une cause quelconque et à quelque époque que ce soit, Mine Carichio-pulo, sera tenue de remettre les lieux en leur état primitif sans pouvoir prétendre de ce

fait à aucune indemnité Art. 5. — La colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers. Art. 6. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions, ainsi que tous les règlements qui pourraient intervenir dans la suite, en la matière, sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté, Art 7. — Les formalités d'enregistrement du présent arrêté seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins, au bureau de l'enregistrement, et ce, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la notification de l'arrêté. Art 8 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la colonie,

P.Pascal Par le Gouverneur : **Le Secrétaire général. CASTAING.**